



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION FINALE

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 66296/01
présentée par Vassilios BELAOUSOF et autres
contre la Grèce

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant
le 20 mars 2003 en une chambre composée de

M^{me} F. TULKENS, *présidente*,

MM. C.L. ROZAKIS,

P. LORENZEN,

M^{me} N. VAJIĆ,

MM. E. LEVITS,

A. KOVLER,

V. ZAGREBELSKY, *juges*,

et de M. S. NIELSEN, *greffier adjoint de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 4 mai 2000,

Vu la décision partielle du 28 février 2002,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles
présentées en réponse par les requérants,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Les 169 requérants, dont les noms figurent en annexe, sont des ressortissants grecs, retraités de l'armée ou leurs ayants droit. Ils sont représentés devant la Cour par M^{es} D. Anagnostopoulos, avocat au barreau d'Athènes et I. Ktistakis, avocat au barreau de Thiva. Le gouvernement défendeur est représenté par M^{me} G. Skiani, assesseur auprès du Conseil Juridique de l'Etat, et M. K. Georgiades, auditeur auprès du Conseil Juridique de l'Etat.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Le décret présidentiel n° 1041/1979 prévoyait un nouveau barème de salaires et de pensions militaires. Par ailleurs, en 1989, les ministres de la Défense Nationale et des Finances Publiques autorisèrent l'octroi, à compter du 1^{er} janvier 1990, d'une allocation de mérite (επίδομα ευδόκιμης παραμονής) aux colonels et à leurs supérieurs. Cette allocation fut fixée à 10 % du salaire principal. Le Parlement grec confirma ensuite ladite décision ministérielle (loi n° 1881/1990).

Par la suite, le 22 juin 1995, le Parlement grec adopta la loi n° 2320/1995 qui, d'une part, excluait l'allocation en question du calcul de la pension des retraités ayant quitté leur service avant le 1^{er} janvier 1990, et d'autre part, déclarait prescrite toute prétention y relative et prononçait l'annulation de toute procédure judiciaire y afférente éventuellement pendante devant quelque juridiction que ce soit. Cette loi fut confirmée par la loi n° 2512/1997 du 27 juin 1997.

La présente requête porte sur les procédures engagées par les requérants, militaires mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1990, en vue d'obtenir une augmentation du montant de leurs pensions conformément aux dispositions des textes susmentionnés.

Ces demandes furent, dans un premier stade, rejetées par décisions de la 44^e division de la Comptabilité Générale de l'Etat (Γενικό Λογιστήριο του Κράτους).

Procédure suivie par les requérants n^{os} 1 – 52

Le 22 avril 1997, les requérants n^{os} 1 – 52 et d'autres retraités saisirent conjointement la Deuxième Chambre de la Cour des comptes (Ελεγκτικό Συνέδριο) d'un appel contre les décisions de la 44^e division de la Comptabilité Générale de l'Etat qui avaient rejeté leurs demandes tendant à l'obtention d'une augmentation du montant de leurs pensions.

Le 16 septembre 1999, par arrêt n° 1448/1999, la Cour des comptes déclara le recours irrecevable. En particulier, s'agissant des requérants n^{os} 30 et 35, la cour constata que ceux-ci avaient omis de payer la consignation prévue par la loi (πανάβολο) pour l'exercice du recours.

S'agissant des autres requérants, la cour considéra que les conditions posées par la loi pour un recours conjoint (ομοδικία) n'étaient pas réunies en l'espèce. En effet, la cour nota que les appelants attaquaient dans un seul et même recours plusieurs décisions, rendues pour chaque personne individuellement, alors qu'il aurait fallu qu'une seule décision portant atteinte aux droits des appelants soit visée. Dès lors, elle dit qu'elle n'avait compétence que pour examiner le recours dans la mesure où il était introduit par la personne figurant en premier sur la liste des appelants (cette personne n'est pas requérante devant la Cour).

Cet arrêt fut notifié aux requérants le 16 décembre 1999.

Procédure suivie par les requérants nos 53 – 66

Le 30 avril 1996, les requérants nos 53 – 66 et d'autres retraités saisirent conjointement la Deuxième Chambre de la Cour des comptes d'un appel contre les décisions de la 44^e division de la Comptabilité Générale de l'Etat qui avaient rejeté leurs demandes tendant à l'obtention d'une augmentation du montant de leurs pensions.

Le 24 juin 1999, par arrêt n° 1047/1999, la Cour des comptes déclara le recours irrecevable. En particulier, la cour considéra que les conditions posées par la loi pour un recours conjoint n'étaient pas réunies en l'espèce. En effet, la cour nota que les appelants attaquaient dans un seul et même recours plusieurs décisions, rendues pour chaque personne individuellement, alors qu'il aurait fallu qu'une seule décision portant atteinte aux droits des appelants soit visée. Dès lors, elle dit qu'elle n'avait compétence que pour examiner le recours dans la mesure où il était introduit par la personne figurant en premier sur la liste des appelants (requérant n° 53). La cour rejeta le recours de ce dernier comme étant dénué de fondement.

Cet arrêt fut notifié aux requérants le 4 novembre 1999.

Procédure suivie par les requérants nos 67 – 112

Le 22 avril 1997, les requérants nos 67 – 112 et d'autres retraités saisirent conjointement la Deuxième Chambre de la Cour des comptes d'un appel contre les décisions de la 44^e division de la Comptabilité Générale de l'Etat qui avaient rejeté leurs demandes tendant à l'obtention d'une augmentation du montant de leurs pensions.

Le 30 septembre 1999, par arrêt n° 1456/1999, la Cour des comptes déclara le recours irrecevable. En particulier, s'agissant des requérants nos 89 et 112, la cour constata que ceux-ci avaient omis de payer la consignation prévue par la loi pour l'exercice du recours. S'agissant des autres requérants, la cour considéra que les conditions posées par la loi pour un recours conjoint n'étaient pas réunies en l'espèce. En effet, la cour nota

que les appelants attaquaient dans un seul et même recours plusieurs décisions, rendues pour chaque personne individuellement, alors qu'il aurait fallu qu'une seule décision portant atteinte aux droits des appelants soit visée. Dès lors, elle dit qu'elle n'avait compétence que pour examiner le recours dans la mesure où il était introduit par la personne figurant en premier sur la liste des appelants (cette personne n'est pas requérante devant la Cour).

Cet arrêt fut notifié aux requérants le 16 décembre 1999.

Procédure suivie par les requérants n^{os} 113 – 132

Le 22 mai 1996, les requérants n^{os} 113 – 132 et d'autres retraités saisirent conjointement la Deuxième Chambre de la Cour des comptes d'un appel contre les décisions de la 44^e division de la Comptabilité Générale de l'Etat qui avaient rejeté leurs demandes tendant à l'obtention d'une augmentation du montant de leurs pensions.

Le 16 septembre 1999, par arrêt n^o 1403/1999, la Cour des comptes déclara le recours irrecevable. En particulier, la cour considéra que les conditions posées par la loi pour un recours conjoint n'étaient pas réunies en l'espèce. En effet, la cour nota que les appelants attaquaient dans un seul et même recours plusieurs décisions, rendues pour chaque personne individuellement, alors qu'il aurait fallu qu'une seule décision portant atteinte aux droits des appelants soit visée. Dès lors, elle dit qu'elle n'avait compétence que pour examiner le recours dans la mesure où il était introduit par la personne figurant en premier sur la liste des appelants (requérant n^o 113). La cour rejeta le recours de ce dernier comme étant dénué de fondement.

Cet arrêt fut notifié aux requérants le 16 décembre 1999.

Procédure suivie par les requérants n^{os} 133 – 137

Le 28 mai 1996, les requérants n^{os} 133 – 137 et d'autres retraités saisirent conjointement la Deuxième Chambre de la Cour des comptes d'un appel contre les décisions de la 44^e division de la Comptabilité Générale de l'Etat qui avaient rejeté leurs demandes tendant à l'obtention d'une augmentation du montant de leurs pensions.

Le 4 novembre 1999, par arrêt n^o 1712/1999, la Cour des comptes déclara le recours irrecevable. En particulier, la cour nota que les appelants attaquaient dans un seul et même recours plusieurs décisions, rendues pour chaque personne individuellement, alors qu'il aurait fallu qu'une seule décision portant atteinte aux droits des appelants soit visée.

Cet arrêt fut notifié aux requérants le 16 décembre 1999.

Procédure suivie par les requérants n^{os} 138 – 156

Le 20 août 1996, les requérants n^{os} 138 – 156 et d'autres retraités saisirent conjointement la Deuxième Chambre de la Cour des comptes d'un appel contre les décisions de la 44^e division de la Comptabilité Générale de l'Etat qui avaient rejeté leurs demandes tendant à l'obtention d'une augmentation du montant de leurs pensions.

Le 17 février 2000, par arrêt n^o 281/2000, la Cour des comptes déclara le recours irrecevable. En particulier, s'agissant des requérants n^{os} 151 – 156, la cour constata que ceux-ci avaient omis de payer la consignation prévue par la loi pour l'exercice du recours. S'agissant des autres requérants, la cour considéra que les conditions posées par la loi pour un recours conjoint n'étaient pas réunies en l'espèce. En effet, la cour nota que les appelants attaquaient dans un seul et même recours plusieurs décisions, rendues pour chaque personne individuellement, alors qu'il aurait fallu qu'une seule décision portant atteinte aux droits des appelants soit visée.

Cet arrêt fut notifié aux requérants le 25 avril 2000.

Procédure suivie par les requérants n^{os} 157 – 160

Le 20 mai 1995, les requérants n^{os} 157 – 160 et d'autres retraités saisirent conjointement la Deuxième Chambre de la Cour des comptes d'un appel contre les décisions de la 44^e division de la Comptabilité Générale de l'Etat qui avaient rejeté leurs demandes tendant à l'obtention d'une augmentation du montant de leurs pensions.

Le 4 novembre 1999, par arrêt n^o 1714/1999, la Cour des comptes déclara le recours irrecevable. En particulier, s'agissant du requérant n^o 160, la cour constata que celui-ci avait omis de payer la consignation prévue par la loi pour l'exercice du recours. S'agissant des autres requérants, la cour considéra que les conditions posées par la loi pour un recours conjoint n'étaient pas réunies en l'espèce. En effet, la cour nota que les appelants attaquaient dans un seul et même recours plusieurs décisions, rendues pour chaque personne individuellement, alors qu'il aurait fallu qu'une seule décision portant atteinte aux droits des appelants soit visée. Dès lors, elle dit qu'elle n'avait compétence que pour examiner le recours dans la mesure où il était introduit par la personne figurant en premier sur la liste des appelants (cette personne n'est pas requérante devant la Cour).

Cet arrêt fut notifié aux requérants le 16 décembre 1999.

Procédure suivie par les requérants n^{os} 161 – 165

Le 30 mai 1996, les requérants n^{os} 161 – 165 et d'autres retraités saisirent conjointement la Deuxième Chambre de la Cour des comptes d'un appel

contre les décisions de la 44^e division de la Comptabilité Générale de l'Etat qui avaient rejeté leurs demandes tendant à l'obtention d'une augmentation du montant de leurs pensions.

Le 1^{er} juillet 1999, par arrêt n° 1274/1999, la Cour des comptes déclara le recours irrecevable. En particulier, la cour nota que les appelants attaquaient dans un seul et même recours plusieurs décisions, rendues pour chaque personne individuellement, alors qu'il aurait fallu qu'une seule décision portant atteinte aux droits des appelants soit visée.

Cet arrêt fut notifié aux requérants le 16 décembre 1999.

Procédure suivie par le requérant n° 166

Le 24 juillet 1996, le requérant n° 166 saisit la Deuxième Chambre de la Cour des comptes d'un appel contre la décision de la 44^e division de la Comptabilité Générale de l'Etat qui avait rejeté sa demande tendant à l'obtention d'une augmentation du montant de sa pension.

Le 3 février 2000, par arrêt n° 159/2000, la Cour des comptes confirma la décision attaquée.

Procédure suivie par le requérant n° 167

Le 28 juin 1996, le requérant n° 167 saisit la Deuxième Chambre de la Cour des comptes d'un appel contre la décision de la 44^e division de la Comptabilité Générale de l'Etat qui avait rejeté sa demande tendant à l'obtention d'une augmentation du montant de sa pension.

Le 9 décembre 1999, par arrêt n° 1857/1999, la Cour des comptes confirma la décision attaquée.

Procédure suivie par le requérant n° 168

Le 3 juillet 1996, le requérant n° 168 saisit la Deuxième Chambre de la Cour des comptes d'un appel contre la décision de la 44^e division de la Comptabilité Générale de l'Etat qui avait rejeté sa demande tendant à l'obtention d'une augmentation du montant de sa pension.

Le 2 décembre 1999, par arrêt n° 1812/1999, la Cour des comptes confirma la décision attaquée.

Procédure suivie par la requérante n° 169

Le 28 mai 1996, la requérante n° 169 saisit la Deuxième Chambre de la Cour des comptes d'un appel contre la décision de la 44^e division de la Comptabilité Générale de l'Etat qui avait rejeté sa demande tendant à l'obtention d'une augmentation du montant de sa pension.

Le 11 mars 1999, par arrêt n° 335/1999, la Cour des comptes confirma la décision attaquée.

GRIEF

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignent de la durée des procédures qu'ils ont engagées devant la Cour des comptes.

EN DROIT

Les requérants se plaignent de la durée des procédures litigieuses. Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention, dont les parties pertinentes sont ainsi libellées :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

Le Gouvernement plaide à titre principal l'irrecevabilité du grief pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. En particulier, il soutient que l'issue des procédures litigieuses n'était pas directement déterminante pour les droits civils des requérants (excepté les requérants n^{os} 53, 113, 166, 167, 168 et 169), puisque la Cour des comptes s'est bornée à déclarer leurs recours irrecevables pour des motifs procéduraux. Elle n'a dès lors pas examiné au fond les demandes des requérants (*Berler c. Allemagne*, n° 12624/97, décision de la Commission du 10 juillet 1989, Décisions et rapports (DR) 62, p. 207). A titre subsidiaire, le Gouvernement affirme que le grief est dénué de fondement.

Les requérants estiment que l'article 6 s'applique en l'espèce. Ils considèrent que la Cour des comptes déclara à tort leurs recours irrecevables et que leurs affaires connurent une durée excessive.

A. Sur l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention

La Cour rappelle que, pour que l'article 6 § 1 sous sa rubrique civile trouve à s'appliquer, il faut qu'il y ait une « contestation » sur un « droit » que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne. Il doit s'agir d'une « contestation » réelle et sérieuse ; elle peut concerner aussi bien l'existence même d'un droit que son étendue ou ses modalités d'exercice. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question, l'article 6 § 1 ne se contentant pas, pour entrer en jeu, d'un lien ténu ni de répercussions lointaines (voir, entre

autres, *Masson et Van Zon c. Pays-Bas*, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 327, p. 17, § 44).

En l'occurrence, la Cour note que les requérants revendiquaient le droit d'obtenir une augmentation du montant de leurs pensions. Leurs actions avaient donc indiscutablement un objet « patrimonial ». Nonobstant les raisons pour lesquelles leurs demandes n'ont pas pu aboutir, les requérants soulevaient des « contestations » sur l'un de leurs « droits de caractère civil », au sens de l'article 6 § 1 (voir *Pellegrin c. France* [GC], n° 28541/95, § 67, CEDH 1999–VIII).

Au vu des considérations qui précèdent, la Cour estime que l'article 6 de la Convention trouve à s'appliquer aux procédures en cause.

B. Sur le fond

La Cour estime, à la lumière des critères dégagés par sa jurisprudence en matière de « délai raisonnable », et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare le restant de la requête recevable, tous moyens de fond réservés.

Søren NIELSEN
Greffier adjoint

Françoise TULKENS
Présidente

ANNEXE**Liste des requérants**

1. BELAOUSOF Vassilios
2. SAVVAKIS Apostolos
3. TSOPANELIS Aristidis
4. FAVATAS Ioannis
5. VRAKAS Vassilios
6. GOUGOULAS Ioannis
7. GRAVANIS Stergios
8. DREPANIAS Konstantinos
9. ELEFThERIOU Nikolaos
10. KOUZIGIANNIS Theodoros
11. MARKOMANOLAKIS Georgios-Paris
12. MOUMOURIS Spyridonas
13. BEKATOROS Athanasios
14. PAPAKOUNADIS Stamatios
15. PATSOURAKOS Dimitrios
16. PROTOPAPAS Georgios
17. RIGAS Agisilaos
18. STATHOPOULOS Ioannis
19. TZOUMAS Konstantinos
20. TSIGONIAS Antonios
21. TSOURIS Konstantinos
22. TSEKOURAS Vlasios
23. FILIPPOU Ilias
24. CHRISTIDIS Ilias
25. CHRISTOGEORGOS Konstantinos
26. DRAGONAS Sotirios
27. KAGGOS Aristidis
28. KONSTANTOPOULOS Georgios
29. LYKARTSIS Nikolaos
30. TSOUBA Margarita
31. SOUSOURAS Christos
32. TOMARAS Dimitrios
33. TRANAKIDIS Petros
34. CHRONOPOULOS Grigorios
35. VIDALIS Orestis
36. MOURGELAS Grigorios
37. PAPADAKIS Nikolaos
38. ATHANASOPOULOU Efhymia
39. PIKOULAKI Niovi

40. KIKILIA Rodami
41. KONSTANTARA Georgia
42. KONSTANTARA Panagiota
43. PAPATHANASOPOULOU Potoula
44. VADIKOLIA Maria
45. KETSEA Aspasia
46. BELLIA Eleni-Spyridoula
47. BOUZA Vassiliki
48. SKANAVI Sophia
49. CHAMAKIOTI Maria
50. PANAGIOTAKOU Foula-Georgia
51. PAPAGIANNOPOULOU Fotini-Romaia
52. LYTARIS Andreas
53. KARDIAKAFTITIS Sotirios
54. DREKOLIAS Dimitrios
55. KANELLEAS Panagiotis
56. KOURTIS Georgios
57. MELLIOS Nikolaos
58. ATHANASIADIS Ilias
59. GARGAS Christos
60. GOUTAS Ioannis
61. GRIVAS Konstantinos
62. MILAS Gerasimos-Stelios
63. DEMESTICHAS Dimitrios
64. MAVRAGANIS Georgios
65. BIKOS Dimitrios
66. TZAVELLA Eleni
67. VAVOUGIOS Evaggelos
68. GIATZIBALI Michail
69. GEROLYBOS Georgios
70. GEORGITSI Kleopatra
71. INEBOLIDIS Stavros
72. IOANNOU Fotiou
73. KARLIS Panagiotis
74. KARTERIS Konstantinos
75. KRANIAS Ilias
76. MALAKOS Georgios
77. PAPASIMAKOPOULOS Nikolaos
78. PANAGIOTOPOULOS Nikolaos
79. PLOCHORAS Konstantinos
80. PAPTAEODOROU Vassilios
81. PAPIA Parisiou
82. SKOURTIS Dimitrios
83. SOFATASOS Apostolos

84. TSITAKIS Gerasimos
85. TSOGGAS Efthymios
86. ZAFIROULIS Grigorios
87. MORAITIS Sotirios
88. MANOUSOPOULOS Athanasios
89. NIARCHOS Diamantis
90. NANOPOULOS Achilleas
91. ORFANOUDAKIS Anastasios
92. PAPADOPOULOS Konstantinos
93. PANAS Epaminondas
94. POLITIS Charilaos
95. CHATZOPOULOS Ioannis
96. VAGIAS Ioannis
97. VIBLIS Kimonas
98. GRYLLAKIS Nikolaos
99. GIANNOPOULOS Agisilaos
100. KATSARELIS Athanasios
101. LEVENTIS Georgios
102. MANOUSAKIS Ioannis
103. MANTHOPOULOS Dimitrios
104. MATSOUKI Panagoula
105. MATSOUKI Marina
106. MATSOUKI Trisevgeni
107. PAPATHANASIOU Periklis
108. PLEVRAKIS Emmanouil
109. SANIDAS Evaggelos
110. TOPOUZI Nikolaos
111. PANAGOPOULOS Dimitrios
112. DAMVOUNELI Eleni
113. VALANDREAS Panagiotis
114. EMMANOUILIDIOU Kleopatra
115. ERMOGENIS Konstantinos
116. ZAVAKOS Nikolaos
117. KAPETANAKIS Konstantinos
118. KOUMENTAKOS Dimitrios
119. LAZAROU Georgios
120. MAKEDON Vassilios
121. MARGARITIS Charalambos
122. MARKOS Ioannis
123. OIKONOMOU Styliani
124. PAPAIOANNOU Georgios
125. SYRMOPOULOS Charalambos
126. GEORGARAS Nikolaos
127. PISTIKIDI Anastasia

128. ANDRIKOPOULOS Andreas
129. DIAMANTI Maria
130. PAPANAGIOTOU Nikolaos
131. DOUVARA Anna et Areti
132. PAPPAS Efstathios
133. VAITSIS Eleftheronikos
134. MYLONAS Chrysostomos
135. SAFARIKAS Nikiforos
136. SEREMETAKIS Spyridon
137. TSIABALIS Achilleas
138. XENOULI Aggeliki
139. AVGEROPOULOS Themistoklis
140. ZABETAKIS Andreas
141. ISKOS Ioannis
142. KOLIOPOULOS Ioannis
143. KORNIOTAKIS Michail
144. KOLOUMVAKIS Nikolaos
145. LABATHAKIS Panagiotis
146. MINOPOULOS Georgios
147. PAPANIKOLAOU Kosmas
148. PEPPAS Georgios
149. CHRYSIKOS Konstantinos
150. ILIAKOPOULOU Vassiliki
151. LIAPAKIS Nikolaos
152. NIKIFORIADIS Vyronas-Stylianos
153. PPALEXANDROU Panagiotis
154. SKLIVAGGOS Christos
155. SYNTELI Irini
156. KOLOKOURIS Petros
157. KAFKAS Georgios
158. SARCHANIS Christos
159. SOUPOS Georgios
160. LOUKAS Spyridon
161. VASSILAKIS Konstantinos
162. KYRIAKOULAKOS Efstathios
163. ROUBAS Ioannis
164. STEFANAKIS Theodoros
165. FROUTZOS Christos
166. MICHAS Pantelis
167. AVGERINOS Tilemachos
168. PERROSTIS Aimilios
169. IATRIDOU Eleni